EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 52969/16
Nicolae DĂNICIUC contre la Roumanie
et 6 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 10 mars 2022 en un comité composé de :

Armen Harutyunyan, *président,*
Jolien Schukking,
Ana Maria Guerra Martins, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 3 de la Convention (mauvaises conditions de détention) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Roumanie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leurs verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront converties dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la

facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 31 mars 2022.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina	Armen Harutyunyan
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 3 de la Convention (mauvaises conditions de détention)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
1.	52969/16 15/02/2017	**Nicolae DĂNICIUC** 1966		03/02/2022	05/11/2021	1 000
2.	54412/16 04/10/2016	**Daniel-Carlo IORGA** 1976	Peter Irina Maria Bucarest	03/02/2022	13/11/2021	3 000
3.	57616/16 24/10/2016	**Cătălin-Gheorghe CALCEA** 1989		09/09/2021	29/11/2021	3,000
4.	8096/17 20/12/2016	**Sorin-Mircea PAŞCA** 1968		03/02/2022	15/11/2021	3 000
5.	8164/17 17/01/2017	**Dorel-Marinel PELEŞ** 1996	Cristea Paul-Cristian Oradea	03/02/2022	22/11/2021	3 000
6.	12360/17 27/01/2017	**Adrian-Daniel DRAGOŞ** 1982		03/02/2022	13/01/2022	3 000
7.	15624/17 20/02/2017	**Ion OLTEANU** 1980		03/02/2022	10/11/2021	1 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.